



Arrêt

n° 151 232 du 25 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 4 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 mai 2013, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de sa mère belge.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 22 novembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 123 338 du 29 avril 2014.

En date du 11 juin 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir la même qualité.

Le 1^{er} décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté au terme de l'arrêt n° 151 231 du Conseil du 25 août 2015.

En date du 4 décembre 2014, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :

Article 7

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6. En effet, un refus de droit de séjour (Annexe20) a été prise le 22/11/2013 et notifié le 27/11/2013 confirmée au CCE le 28/04/2014 (arrêt n° 123338 dans l'affaire 142763) et une autre annexe 20 a été prise le 01/12/2014.

La présence de sa mère sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« La présente requête en annulation est prise sur les moyens tirés de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de minutie qui impose à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, du principe de bonne administration et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, l'exigence de motivation formelle des actes administratifs impose à la partie adverse de préciser les circonstances de fait et les dispositions de droit qui permettent à la requérante de comprendre la décision qui lui a été adressée. Ces justifications ne doivent pas être stéréotypées. En outre, une bonne administration la décision ne doit pas être en contradiction avec le dossier administratif.

Or, la motivation relative à l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante que représente cet ordre de quitter le territoire est particulièrement stéréotypée et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En effet, ce dossier administratif précise également que la requérante n'a pas quitté la Belgique depuis plus de quarante ans, que son père, devenu belge, est décédé en Belgique, que sa mère et ses frères et sœurs sont tous devenus belges. Elle n'a dès lors plus aucune attache au Maroc.

De surcroît, la décision du 1^{er} décembre 2014 indique que la requérante ne rentre pas dans les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial. Dès lors, il est erroné de motiver la décision en indiquant que l'ingérence dans la vie privée de la requérante ne sera que limitée au temps nécessaire pour obtenir une autorisation de séjour depuis son pays d'origine.

Enfin, compte tenu du fait que cet ordre de quitter le territoire intervient trois jours ouvrable après la décision du 1^{er} décembre 2014 de refus de séjour SANS ordre de quitter le territoire, la partie adverse aurait dû motiver de manière adéquate les raisons qui l'ont fait changer d'attitude en...trois jours.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°219.330 du 11 mai 2012 admet en effet : *« Considérant que pour être adéquate, la motivation en la forme d'une décision doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles , le cas échéant, l'autorité administrative opère un revirement d'attitude dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire; que cette motivation doit être circonstanciée; qu'une autorité administrative peut changer d'avis, pourvu que les motifs invoqués à l'appui de la nouvelle décision ne soient pas en contradiction avec ceux qui avaient pertinemment étayé la première décision ou que les circonstances aient évolué d'une manière qui permette d'expliquer le changement d'attitude;».*

Dès lors, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire est manifestement mal motivé, notamment en ce qui concerne le risque réel de porter une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la

requérante et aux raisons soutenant le changement d'attitude très soudain de la partie adverse, de sorte qu'elle viole les dispositions précitées.'

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.* »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6* » et que deux décisions de refus de séjour successives ont été prises à son encontre, n'est pas contesté.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée satisfait aux exigences de motivation formelle. Il n'était nullement requis que la partie défenderesse motive davantage sa décision à cet égard. Contrairement à ce que la partie requérante soutient, aucune contradiction ne peut être déduite en l'espèce de l'attitude de la partie défenderesse dans la prise consécutive d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, et ensuite, d'un ordre de quitter le territoire, étant précisé que la prise simultanée d'une décision de refus de séjour et d'un ordre de quitter le territoire plutôt qu'en deux temps n'est nullement privilégiée par le législateur.

3.2. En termes de requête, la partie requérante invoque en outre la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'un défaut de motivation sous l'angle de cette disposition, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments de son dossier liés à sa vie privée et familiale.

Or, force est de constater que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui a considéré que « *la présence de sa mère sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour* » et qu'une séparation « *ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », en manière telle que cette articulation du moyen manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En effet, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du milieu belge mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale de la partie requérante et qu'elle a également procédé en l'espèce au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

L'argument de la partie requérante selon lequel l'éloignement ne pourrait être considéré comme étant temporaire à défaut pour elle de satisfaire aux conditions du regroupement familial ne peut être suivi en l'espèce dès lors qu'il ne saurait être préjugé en l'occurrence d'une demande de regroupement familial qui serait introduite par la partie requérante au départ de son pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le moyen pris n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B. , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY